

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

### Erratum

#### **Publication de la décision N° 2008-013-005 du Bureau de décision et de révision dans l'affaire de Linda Lillian Blair Wallace (ès qualité) c. Future Growth Group Inc et als. (section 2.2)**

Veillez noter qu'une erreur s'est produite lors de la publication à la section 2.2 du bulletin du 4 octobre 2012 (Vol. 9, n° 40) de la décision N° 2008-013-005 prononcée par le Bureau de décision et de révision. Cette décision publiée aux pages 22 à 25 a été reprise, par erreur, aux pages 26 à 29.

Fait le 11 octobre 2012.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-008

DATE : Le 27 septembre 2012

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**THÉODULE SAVOIE**

et

**FRANCINE CHIASSON**

Parties requérantes

et

**LABELLE, MARQUIS INC.**, syndic à la faillite de Robert Morin

Partie intervenante-requérante

c.

**ROBERT MORIN**

et

**ROGER ÉTHIER**

et

**INCASE FINANCE INC.**

et

**VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.**

Parties intimées

et

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie mise en cause/demanderesse

et

**GESTION M.E.R.R. INC.**

et

**LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.**

et

**BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.**

et

**PANTERO TECHNOLOGIES INC.**

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**

et

**BANQUE HSBC DU CANADA**

Parties mises en cause

---

**DÉCISION SUR DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Martin Jutras  
(Kaufman Laramée s.e.n.c.r.l.)  
Procureur de Labelle, Marquis inc., syndic à la faillite de Robert Morin

Théodule Savoie, comparaisant personnellement

Dates d'audience : 20 juin, 9 juillet et 11 septembre 2012

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort<sup>1</sup>, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> :

○ **Intimés**

- Robert Morin;
- Roger Éthier;
- Incase Finance inc.;
- Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;

○ **Mises en cause**

- Gestion M.E.R.R. inc.;
- Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
- Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.;
- Pantero Technologies inc.;
- Banque canadienne impériale de commerce;
- Banque HSBC du Canada.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

[2] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes : le 1<sup>er</sup> septembre 2011<sup>4</sup>, le 20 décembre 2011<sup>5</sup>, le 12 avril 2012<sup>6</sup> et le 2 août 2012<sup>7</sup>.

[3] Le 13 mars 2012, Théodule Savoie a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de blocage, afin de récupérer des sommes investies auprès de Robert Morin. Le 16 avril 2012<sup>8</sup>, le Bureau a accordé en partie la demande de levée partielle de blocage afin de permettre à Théodule Savoie de récupérer le capital d'un prêt consenti à Robert Morin d'un montant de 150 000 \$ déposé dans le compte bancaire de Robert Morin à la Banque HSBC du Canada (« HSBC »).

#### **LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE THÉODULE SAVOIE ET FRANCINE CHIASSON**

[4] Le 25 mai 2012, Théodule Savoie et Francine Chiasson ont de nouveau saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage afin de pouvoir récupérer un montant de 185 000 \$ pour un prêt consenti à Robert Morin dont le dépôt des sommes a été effectué par ce dernier dans son compte bancaire qu'il détient auprès de la HSBC portant le numéro 7405-150.

[5] Une audience s'est tenue le 20 juin 2012 et elle a été ajournée au 9 juillet 2012 afin que Théodule Savoie puisse faire témoigner Robert Morin. L'audience du 9 juillet 2012 s'est poursuivie en présence de Robert Morin et les parties ont produit leur preuve et fait leurs représentations sur la demande de Théodule Savoie. À ce moment, cette requête a été prise en délibéré par le Bureau.

[6] Le 23 juillet 2012, le Bureau a reçu, du syndic à la faillite de Robert Morin, un avis de suspension des procédures conformément aux dispositions des articles 69 et suivants de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>9</sup>.

[7] Le Tribunal a ordonné une réouverture d'enquête concernant la demande de levée partielle de blocage de Théodule Savoie qui avait été prise en délibéré. Une audience a été fixée au 11 septembre 2012 et toutes les parties en ont été avisées.

#### **LA DEMANDE D'INTERVENTION ET DE LEVÉE DE BLOCAGE DU SYNDIC**

[8] Le 10 septembre 2012, Labelle, Marquis inc., agissant à titre de syndic à la faillite de Robert Morin (le « Syndic »), a produit une demande d'intervention et de levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, afin de permettre au Syndic de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'en exercer la saisine conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[9] De plus, le Syndic demande au Bureau d'autoriser les mises en cause Banque canadienne impériale de commerce et Banque HSBC du Canada à lui remettre l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

#### **LES AUDIENCES**

##### **Audience du 9 juillet 2012**

[10] À l'audience du 9 juillet 2012, Théodule Savoie a fait entendre le témoignage de monsieur Morin au soutien de sa requête. Monsieur Savoie a souligné que Robert Morin est d'accord pour lui remettre les sommes investies de 185 000 \$. Robert Morin a indiqué qu'il est d'accord avec les faits avancés par monsieur Savoie.

[11] Le 20 avril 2011, monsieur Savoie a conclu un prêt en faveur de Robert Morin pour un montant de 185 000 \$ avec un terme de 3 ans. Monsieur Savoie a indiqué que les sommes qu'il a prêtées n'ont pas été investies par Robert Morin et donc elles sont toujours dans le compte que ce dernier possède auprès de la HSBC.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 117.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 51.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 83.

<sup>8</sup> *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 34.

<sup>9</sup> L.R.C. 1985, c. B-3 (ci-après « L.F.I. »).

[12] Monsieur Savoie a souligné que si l'on exclut les sommes qu'il a déposées, il reste assez de fonds pour que les autres paiements soient effectués. Il a affirmé que son argent est facilement identifiable dans le compte et que monsieur Morin n'a pas eu le temps d'investir son argent en raison de l'ordonnance de blocage qui a été prononcée en mai 2011.

[13] Robert Morin a indiqué que lorsqu'il a fait ses chèques après le dépôt des fonds de monsieur Savoie, il n'a pas tenu compte des sommes investies par monsieur Savoie.

[14] En contre-interrogatoire, Robert Morin a indiqué qu'il renonçait en faveur de monsieur Savoie au terme de 3 ans relativement au contrat de prêt consenti le 20 avril 2011 pour un montant de 185 000 \$. Il a souligné qu'il se limitait au prêt de monsieur Savoie et que s'il y avait des questions pour d'autres investisseurs, il devrait faire venir son avocat.

[15] Il a indiqué qu'il avait regardé les avenues possibles quant à une faillite, mais que cela n'a pas été retenu en date de l'audience. En réponse à une question du procureur de l'Autorité, il a mentionné qu'il est au courant que des paiements préférentiels faits à des créanciers avant une faillite peuvent être contestés.

[16] Monsieur Morin a indiqué que le compte ouvert le 9 février 2011 auprès de la Banque HSBC était utilisé dans ses relations de prêts et d'investissements avec ses clients.

[17] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de l'Autorité. Cette dernière a indiqué qu'elle a eu des contacts avec environ 80 investisseurs. Elle a mentionné qu'approximativement 5 millions de dollars investis sont toujours dus aux investisseurs.

[18] Elle a vérifié le solde du compte de monsieur Morin auprès de la HSBC qui était en date du 2 avril 2012 de 380 091,63 \$. L'enquêteuse a précisé que depuis l'ouverture du compte, il y a eu plusieurs dépôts de chèques faits par des investisseurs et plusieurs retraits pour des paiements faits à des investisseurs. Il y a également eu une somme d'argent en provenance d'un autre compte de Robert Morin lequel aurait servi également pour déposer les fonds des investisseurs.

[19] Elle a souligné que la majorité des sommes dans le compte provient des investisseurs et certains montants ont été remis à des investisseurs ou à des sociétés. Elle a également fait état des diverses transactions qui ont eu lieu après le dépôt des sommes en provenance de monsieur Savoie. Elle a souligné que la HSBC l'a informée qu'habituellement un délai de 5 jours ouvrables est prévu pour le gel des sommes déposées par chèque.

[20] L'enquêteuse a souligné que certaines sommes restant au compte peuvent provenir d'autres investisseurs et donc, il est difficile de dire que la totalité du 185 000 \$ est toujours présente dans le compte de Robert Morin.

[21] Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il conteste la demande de levée de l'ordonnance de blocage. Il est d'avis que monsieur Savoie n'a pas rempli son fardeau de preuve et que la somme de 185 000 \$ ne peut être identifiable et individualisée dans le compte de Robert Morin.

[22] Le procureur de l'Autorité a souligné qu'il faut tenir compte des dépôts effectués avant le 20 avril 2011. La grande majorité de ces dépôts provient d'investisseurs. Il a mentionné que la preuve démontre que l'argent des investisseurs qui entre dans le compte sert notamment à rembourser d'autres investisseurs. Il n'est donc pas possible de conclure que lorsqu'un montant est investi et déposé dans le compte, ce montant reste dans le compte tant que l'investissement n'a pas été fait. Ce n'est pas ce que démontre l'historique du compte. Il a ajouté qu'il faut également tenir compte des sommes déposées et retirées du compte de Robert Morin après les dépôts effectués par monsieur Savoie.

[23] Il a souligné que, contrairement à la première décision du Bureau permettant la levée du blocage, le contrat de prêt vient à échéance en 2014. De plus, il a indiqué que monsieur Savoie n'a pas obtenu de jugement d'un tribunal de droit commun et qu'il y a confusion des sommes au compte de banque empêchant de traiter le tout comme un bien distinct.

[24] Par conséquent, il demande au Bureau de rejeter la requête de monsieur Savoie lequel, à son avis, n'a pas rempli son fardeau de preuve.

### Audience du 11 septembre 2012

[25] L'audience du 11 septembre 2012 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers, de celui du Syndic, de même qu'en présence de Théodule Savoie et Francine Chiasson comparissant personnellement.

[26] À cette audience, le Syndic a été autorisé à intervenir au dossier compte tenu du rôle qui lui est attribué en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et son procureur a présenté une requête pour obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage du 10 mai 2011. Le procureur du Syndic a indiqué que la levée de blocage recherchée est totale à l'égard de Robert Morin, mais partielle en regard des autres conclusions de la décision initiale.

[27] Le procureur du Syndic a indiqué que, considérant l'avis de suspension des procédures, la requête de monsieur Savoie ne peut être accordée par le Bureau. La réclamation sur un bien dans le cadre d'une faillite doit s'effectuer dans le contexte de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et les procédures qui sont en cours devant d'autres instances doivent être suspendues. Monsieur Savoie doit s'en remettre aux dispositions de cette loi pour démontrer qu'il a une réclamation prouvable et il n'appartient pas au Bureau de déterminer à qui appartiennent les fonds.

[28] Le procureur du Syndic a souligné qu'il est du ressort de la Chambre commerciale de traiter des contestations reliées à des réclamations prouvables et à des revendications de biens dans un contexte de faillite.

[29] Le procureur du Syndic a souligné que, dès la cession de ses biens, le failli perd le pouvoir de les aliéner et cela inclut les créances du failli à l'égard d'institutions financières.

[30] De plus, le procureur du Syndic a plaidé que les fonds dans un compte de banque sont des biens fongibles et que, lorsqu'ils sont déposés, cet argent appartient alors à l'institution financière qui devient débitrice de ces fonds envers celui qui les dépose. Le procureur du Syndic ajoute que le caractère fongible de l'argent déposé dans un compte de banque fait en sorte que le concept de traçabilité n'est pas applicable et que le bien réclamé par monsieur Savoie n'est pas identifiable<sup>10</sup>.

[31] Le procureur de l'Autorité a souligné que le Bureau doit tenir compte des représentations du Syndic dans sa décision sur la requête de monsieur Savoie. L'Autorité ne conteste pas l'intervention du Syndic dans le présent dossier.

[32] Monsieur Savoie a rappelé que les fonds sont, selon lui, identifiables dans le compte de monsieur Morin et qu'il est en droit de les récupérer. Pour lui, l'avis de suspension des procédures du Syndic n'empêche pas le tribunal d'accueillir sa requête.

### L'ANALYSE

[33] La présente décision comporte deux volets. D'abord, il faut déterminer si la requête de monsieur Savoie peut être accordée par le Bureau, compte tenu de la preuve déjà présentée et de l'avis de suspension reçu du syndic à la faillite de Robert Morin. Dans un deuxième temps, le Bureau doit statuer sur la requête en levée partielle de blocage présentée par le Syndic.

#### La requête pour levée de blocage de Théodule Savoie et Francine Chiasson

[34] Théodule Savoie et Francine Chiasson demandent au Bureau d'accorder une levée partielle de l'ordonnance de blocage du 10 mai 2011 prononcée à l'égard de Robert Morin afin de pouvoir récupérer un montant de 185 000 \$ qu'ils ont prêté à monsieur Morin et qui a été déposé auprès de la Banque HSBC.

[35] Monsieur Savoie soutient que ce montant est toujours présent dans le compte et qu'il est clairement identifiable. De plus, il souligne que Robert Morin est d'accord pour renoncer au terme de 3 ans du contrat de prêt et pour lui remettre les fonds empruntés qui n'ont d'ailleurs pas été investis par monsieur Morin.

[36] Pour sa part, l'Autorité conteste la demande de levée de l'ordonnance de blocage estimant que le montant de 185 000 \$ s'est confondu dans le compte bancaire avec les autres sommes qui y sont déposées et n'est pas facilement identifiable.

<sup>10</sup> Location Bristar Idealease inc. (Syndic de), 2012 QCCS 211.

[37] Pour le procureur du Syndic, le Bureau ne peut statuer sur la réclamation de monsieur Savoie à l'égard d'un bien de Robert Morin considérant que ce dernier a fait cession de ses biens, le 18 juillet 2012, et qu'un avis de suspension des procédures a été émis et transmis au Bureau le 23 juillet 2012.

[38] D'entrée de jeu, le Bureau est d'avis qu'il ne perd pas compétence lors de la faillite d'un intimé. Nous sommes en présence de deux lois valides qui ont des buts différents. Il faut rappeler que la *Loi sur les valeurs mobilières* est une loi d'ordre public.

[39] Ceci étant dit, en l'absence de motifs d'intérêt public, le Bureau devrait en général s'en remettre au processus mis en place par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Le Bureau pourrait notamment par ailleurs maintenir le blocage, et ce, malgré la faillite si des motifs d'intérêt public justifient cette mesure conservatoire dans le cadre d'une enquête de l'Autorité.

[40] La faillite de Robert Morin est intervenue le 18 juillet 2012. À partir de ce moment, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le failli cesse de pouvoir céder ou aliéner ses biens et le syndic en exerce la saisine<sup>11</sup>. Les biens du failli sont alors immédiatement dévolus au syndic.

[41] À compter de la faillite du débiteur, ses créanciers n'ont aucun recours contre lui ou contre ses biens et ils ne peuvent intenter ou continuer toute action ou autre procédure visant le recouvrement d'une réclamation prouvable en matière de faillite<sup>12</sup>.

[42] La législation fédérale accorde une priorité au processus de faillite en ce que toute ordonnance de faillite et toute cession de biens ont priorité sur toutes saisies, jugements ou toutes autres procédures contre les biens du failli, sauf si ces procédures sont réglées par le paiement au créancier<sup>13</sup>.

[43] De plus, l'article 69.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prévoit que le créancier touché par une suspension des procédures et qui souhaite intenter ou continuer des procédures doit obtenir l'autorisation de la Cour supérieure.

[44] En l'espèce, le montant réclamé à Robert Morin n'a pas fait l'objet d'un jugement, le dossier était toujours en délibéré en date de la réception de l'avis de suspension des procédures, et le paiement n'a donc pas été réglé. De plus, aucune autorisation n'a été obtenue pour la poursuite des procédures.

[45] Les requérants demandent au Bureau de lever l'ordonnance de blocage afin que Robert Morin, qui est présentement en processus de faillite, puisse leur remettre la somme de 185 000 \$ qui à leur avis leur appartient. Compte tenu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, du fait que Robert Morin a renoncé au bénéfice du terme pour un seul investisseur et que la preuve ne permet pas de démontrer que les sommes sont identifiables, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de rejeter la demande afin de permettre que cette réclamation soit tranchée dans le cadre du processus de faillite.

[46] Considérant qu'il s'agit d'une réclamation d'un créancier contre les biens du failli, il faut respecter la priorité accordée au processus de faillite et conclure des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* que les procédures de monsieur Savoie pour récupérer la somme de 185 000 \$ auprès de Robert Morin ne devraient pas être continuées devant le Bureau. La réclamation de monsieur Savoie devra dorénavant s'aligner avec les procédures prévues par les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Le Bureau rejette la requête de monsieur Savoie et madame Chiasson.

#### **La requête pour levée de blocage du Syndic**

[47] Dans un second temps, le Bureau est saisi d'une requête du Syndic pour obtenir une levée de l'ordonnance de blocage prononcée à l'encontre de Robert Morin. Cette requête vise à permettre au Syndic de prendre possession des biens du failli et d'en exercer la saisine conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. De plus, le Syndic demande au Bureau d'autoriser les mises en cause à lui remettre les biens qu'elles ont en dépôt pour Robert Morin.

[48] Tel que mentionné précédemment, les biens du failli sont dévolus au syndic qui doit veiller à l'administration du patrimoine, à sa liquidation et à la distribution aux créanciers. Pour ce faire, le syndic doit pouvoir prendre possession des biens pour être habilité à les administrer en conformité avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

<sup>11</sup> L.F.I., art. 71.

<sup>12</sup> *Id.*, art. 69.3.

<sup>13</sup> *Id.*, art. 70.



[49] Or, lorsqu'une ordonnance de blocage est en vigueur à l'encontre d'une personne, cette dernière ne peut se départir de ses biens comme elle l'entend. Le blocage est une mesure conservatoire qui est prononcée par le Bureau en vue ou au cours d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers et qui vise notamment à assurer la protection des épargnants en préservant les fonds qui sont allégués comme ayant été illégalement recueillis afin d'empêcher qu'ils ne soient dilapidés ou divertis et pour permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir et à l'Autorité de déterminer les mesures à entreprendre dans l'intérêt public.

[50] Cette mesure de protection dans l'intérêt des épargnants permet la préservation des biens et le Bureau peut en accorder la levée lorsqu'il considère que cela n'est pas contraire à l'intérêt public.

[51] Les dispositions en matière de faillite quant à elles ont d'autres objectifs qui se concentrent sur la liquidation ordonnée des biens en vue d'assurer un partage équitable des biens du failli entre les créanciers et sur la réhabilitation financière du failli<sup>14</sup>.

[52] Une fois que la faillite d'une personne visée par un blocage intervient, ses créanciers peuvent aussi être des investisseurs. Cependant, les recours ou réclamations que ces derniers pourraient avoir contre les biens du failli devraient normalement se régler suivant les dispositions prévues en matière de faillite.

[53] Ainsi, l'ensemble des investisseurs qui peuvent aussi être créanciers dans la faillite voient leurs intérêts traités de manière équitable par une autre loi et selon son processus bien établi. Il n'est donc pas contraire à l'intérêt public en général d'accorder la levée du blocage en faveur du Syndic qui veillera à la liquidation ordonnée des biens du failli.

[54] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est nécessaire d'accorder la requête du Syndic en levée de l'ordonnance de blocage à l'égard de Robert Morin afin de permettre au Syndic de prendre possession des biens du failli conformément aux dispositions prévues par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

#### LA DÉCISION

[55] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

**REJETTE** la requête de Théodule Savoie et de Francine Chiasson;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc., syndic à la faillite de Robert Morin, de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

**AUTORISE** les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

Fait à Montréal, le 27 septembre 2012.

(s) Alain Gélinas

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

<sup>14</sup>

*Husky Oil Operations Ltd. c. Canada (Ministre du Revenu national)*, [1995] 3 R.C.S. 453, par. 7.

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-026

DATE : Le 4 octobre 2012

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS**

et

**ANNA PAPATHANASIOU**

et

**PNB MANAGEMENT INC.**

et

**MARIO BRIGHT**

et

**FOCUS MANAGEMENT INC.**

et

**IVEST FUND LTD.**

et

**KEVIN COOMBES**

Parties intimées

et

**INTERACTIVE BROKERS**

et

**BANQUE CIBC**

et

**JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE PNB MANAGEMENT INC.**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Isabelle Bédard

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 octobre 2012

---

## DÉCISION

---

[1] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononcé la décision 2007-033-001<sup>1</sup> afin d'adopter les ordonnances suivantes, selon les dispositions en vigueur à cette date :

- une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; et
- une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mis en cause suivants :

- **Les intimés :**
  - Gestion de Capital Triglobal inc.;
  - Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
  - Themistoklis Papadopoulos;
  - Anna Ppathanasiou;
  - Franco Mignacca;
  - Joseph Jekkel;
  - PNB Management inc.;
  - Mario Bright;
  - Focus Management inc.;
  - Ivest Fund Ltd;
  - Kevin Coombes; et
  - 3769682 Canada Inc.
- **Les mis en cause :**
  - Interactive Brokers;
  - Banque CIBC;
  - Groupe Financier Banque TD; et
  - BNP Parisbas (Canada).

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2007 QCBDRVM 59.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

[3] Notons que le 21 décembre 2007, le ministre des Finances du Québec avait prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration<sup>4</sup>. Ce mandat était en vigueur jusqu'au 30 juin 2011<sup>5</sup>, mais il n'a pas été prolongé étant donné que cette société n'exerce plus d'activités.

[4] De plus, le ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration<sup>6</sup>. Le mandat à l'égard des sociétés 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc. et 2967-9420 Québec inc. a pris fin et celui à l'égard de PNB Management inc. a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2012<sup>7</sup>.

[5] L'ordonnance initiale de blocage a été prolongée à plusieurs reprises<sup>8</sup>.

[6] Le 18 juillet 2011<sup>9</sup>, suivant une demande de Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc., PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc. et 4190424 Canada inc., le Bureau a rendu une décision prononçant les ordonnances suivantes dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 :

**RECOMMANDE** au ministre des Finances d'ordonner la liquidation de 4190424 Canada inc.;

**RECOMMANDE** au ministre des Finances de désigner Nicolas Boily à titre de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

**RECOMMANDE** au ministre des Finances de révoquer l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire de 4190424 Canada inc. concurremment à l'émission d'une ordonnance de liquidation de 4190424 Canada inc. par le ministre des Finances et de la désignation d'un liquidateur de cette société;

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant 4190424 Canada inc., afin que ces ordonnances ne soient pas applicables à Nicolas Boily, ès qualités de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright à la seule fin que ces ordonnances soient levées à l'égard des actions que Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright détiennent dans le capital-actions de 4190424 Canada inc.

[7] Le 30 septembre 2011<sup>10</sup>, à la suite de la recommandation du Bureau, Nicolas Boily a été nommé à titre de liquidateur de la société 4190424 Canada inc. et l'administration provisoire de cette société s'est terminée.

[8] Le 14 septembre 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage à l'égard seulement des intimés et mis en cause suivants :

- Themistoklis Papadopoulos;

<sup>4</sup> Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.

<sup>5</sup> Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 19 décembre 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

<sup>6</sup> Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

<sup>7</sup> Québec, Ministre délégué aux Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc.*, Québec, Alain Paquet, 2 pages.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 10, 2008 QCBDRVM 29, 2008 QCBDRVM 42, 2008 QCBDRVM 60, 2009 QCBDRVM 12, 2009 QCBDRVM 28, 2009 QCBDRVM 50, 2010 QCBDRVM 4, 2010 QCBDR 38, 2010 QCBDR 73, 2011 QCBDR 5, 2011 QCBDR 30, 2011 QCBDR 77, 2011 QCBDR 85, 2012 QCBDR 11, 2012 QCBDR 61.

<sup>9</sup> *Robillard c. Papadopoulos*, 2011 QCBDR 62.

<sup>10</sup> Gouvernement du Québec, *Ordonnance de liquidation des biens de 4190424 Canada inc.*, Québec, 30 septembre 2011, Ministre délégué aux Finances, Alain Paquet, 2 pages.

- Anna Papathanasiou;
- PNB Management inc.;
- Mario Bright;
- Focus Management inc.;
- Ivest Fund Ltd.;
- Kevin Coombes;
- Interactive Brokers;
- Banque CIBC;
- Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de PNB Management inc.

[9] L'avis d'audience a été signifié aux intimés et mis en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 4 octobre 2012. Le Bureau a autorisé la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright et Kevin Coombes.

#### L'AUDIENCE

[10] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 4 octobre 2012, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et mis en cause n'étaient ni présents, ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[11] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants. Elle a soumis que l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour PNB Management inc. qui est toujours visée par l'administration provisoire et pour la préservation des actifs des intimés en lien avec l'administration provisoire.

[12] Elle a souligné que l'enquête de l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers se poursuit.

[13] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage à l'égard des intimés et mis en cause susmentionnés. Elle a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright et Kevin Coombes.

#### L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>11</sup>.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>13</sup>.

[16] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] Les intimés et mis en cause ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de blocage, ils ont donc fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De

<sup>11</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>12</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>13</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

plus, il appert que l'administration provisoire pour la société PNB Management inc. a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2012.

[18] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que les intimés ne se sont pas manifestés pour contester la présence des motifs initiaux et considérant que l'administration provisoire est toujours en cours et que l'enquête se poursuit.

#### LA DÉCISION

[19] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 21 décembre 2007<sup>14</sup>, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;

**ORDONNE** à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;

**ORDONNE** à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;

**ORDONNE** à Focus Management inc., situé au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;

**ORDONNE** à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;

**ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;

**ORDONNE** à PNB Management inc., située au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

**ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

<sup>14</sup> Précitée, note 1.

**ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd.

[20] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[21] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>15</sup>, autorise la signification de la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papathanasiou;
- Mario Bright; et
- Kevin Coombes.

Fait à Montréal, le 4 octobre 2012.

(s) Alain Gélinas

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>15</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-042

DÉCISION N° : 2009-042-001

DATE : Le 5 octobre 2012

**EN PRÉSENCE DE :** **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
**M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

**BENOÎT STE-MARIE**  
Partie demanderesse

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Partie intimée

**DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
[art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Benoît Ste-Marie  
Comparaissant personnellement

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

**DÉCISION****OPINION DE M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

[1] Le 25 novembre 2009, Benoît Ste-Marie, demandeur en la présente instance, a adressé au Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision de la décision n° 20090023441-1 que l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a prononcée à son encontre le 26 octobre 2009<sup>1</sup>. Il s'agissait en l'occurrence d'une sanction administrative pécuniaire de 3 100 \$ pour avoir omis, à titre d'initié, de déclarer une modification à son emprise sur les titres d'un émetteur assujetti.

<sup>1</sup>. *Benoît Ste-Marie*, Autorité des marchés financiers, Montréal, n° 20090023441-1, 26 octobre 2009, J.Deslauriers, 3 pages.



[2] Cette demande a été adressée au Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>. Suite à cette demande, le Bureau a fixé une audience devant avoir lieu le 31 mars 2010, à son siège.

## L'AUDIENCE

### LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[3] Au cours de l'audience du 31 mars 2010, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'analyste aux déclarations des initiés de l'Autorité qui était chargée d'analyser le dossier du demandeur dans cet organisme. Benoît Ste-Marie est un administrateur de la société Alphinat Inc. (ci-après « *Alphinat* »), qui est un émetteur assujéti. Il est un initié de cette dernière puisqu'il en est un des administrateurs.

[4] Le 15 juillet 2009, Alphinat lui a attribué 100 000 options mais Benoît Ste-Marie n'a finalement déclaré cette opération que le 27 août de la même année, après avoir tenté de le faire le 25 août 2009, ce qui dut être corrigé. Le témoin a indiqué s'être aperçu en juillet de cette attribution d'options par Alphinat à ses dirigeants, en lisant un communiqué de presse de cette dernière dans SEDAR.

[5] Elle a avisé le président de cette société qu'aucun rapport de modification d'emprise n'avait été déposé dans le Système électronique de déclarations des initiés (SEDI) en correspondance avec cette attribution d'options. Le dépôt final du rapport par le demandeur eut finalement lieu le 27 août 2009. Vu sa tentative ratée du 25 août 2009, l'Autorité a pris cette dernière date pour les fins du calcul des jours de manquement au respect des dispositions de la Loi.

[6] Le demandeur fut avisé en septembre 2009 que l'Autorité entendait lui imposer une sanction administrative mais qu'il pouvait cependant envoyer à celle-ci des explications écrites avant qu'elle rende sa décision quant au tout. Le demandeur a envoyé des explications par courriel. L'Autorité ne les a pas retenues et a prononcé la décision lui imposant une pénalité administrative de 3 100 \$.

### LA PREUVE DE BENOÎT STE-MARIE

[7] Benoît Ste-Marie est le directeur général de la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec; il a témoigné qu'il ignorait être en faute et que s'il avait su ce qu'il fallait faire à cet égard, il l'aurait fait. Quand il a su de quoi il retournait, il a agi la journée même. Il s'agit pour lui d'une omission involontaire pour laquelle il est condamné à une sanction pécuniaire très punitive.

[8] Il dit être traité comme s'il était administrateur d'une grande société qui pouvait aisément l'informer, ce qui n'est pas actuellement le cas. Pour ce qui est de la transaction elle-même, il dit ne pas être particulièrement informé de ce que peuvent être des options. Il a reçu 100 000 options à un prix de levée de 0,10 \$. Il ajoute que la pénalité qu'on veut lui imposer est plus élevée que ce qu'il pourrait gagner en exerçant ses options.

[9] Lorsqu'il a été nommé au conseil d'administration au début de l'année 2009, c'était la première fois qu'il siégeait à un tel conseil. Il n'avait alors aucune connaissance de ce que pouvait être des options. La société Alphinat est une micro-entreprise avec 5 administrateurs et il n'y a siégé que deux fois depuis. C'est une participation bénévole mais on envisageait de lui remettre des options.

[10] À une réunion du conseil tenue le 15 juillet 2009, il a été discuté de donner des options. Pour lui, il s'agissait d'un geste qui se réaliserait dans un futur où il recevrait ces titres. Il dit ne pas avoir alors compris que le mécanisme d'attribution des options était enclenché. Il est ensuite parti en vacances sans avoir reçu de *feedback* sur cette attribution. À son retour le 25 août 2009, le président d'Alphinat, Philippe Lecoq l'a appelé; ce dernier venait d'être avisé par l'Autorité que l'attribution de ses options n'avait pas été dûment déclarée auprès de cet organisme.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

[11] Il assure que s'il avait été informé de la situation, il aurait agi. Il dit avoir ignoré être en faute et qu'il était de bonne foi. Il soumet qu'on aurait pu être plus compréhensif à son égard, surtout face à l'attribution d'options, qu'il comprenait mal, alors qu'il s'attendait à recevoir un certificat. Il reproche à l'Autorité de ne pas avoir analysé les explications qu'il lui a fournies en réponse à son préavis de cet organisme.

[12] Il se plaint d'être cité en même temps que d'autres personnes initiées de grandes sociétés et pour les mêmes considérations. Or, elles ne devraient s'appliquer qu'aux grands émetteurs. Il déclare être victime d'une injustice commise par l'Autorité car cette dernière ne fait pas de distinction entre une personne qui sait ce qu'elle fait et une personne qui ne le sait pas, entre un gros émetteur et un petit émetteur, entre une transaction d'options et une transaction d'actions, entre une transaction d'une grande valeur et une transaction de petite valeur.

[13] Il y voit une absence d'analyse, de justice et d'équité. Il soumet que ses observations à l'Autorité sont restées lettre morte puisqu'elle n'en a pas tenu compte. Il dit subir un préjudice car en publiant son nom dans son bulletin, cet organisme l'a associé aux personnes qui ont commis des manquements à la loi qui sont de conséquence. À la suite de cela, il a dû fournir des explications aux gens de son milieu. Il soumet que dans les autres provinces, ce manquement est traité beaucoup moins sévèrement qu'au Québec.

[14] En contre interrogatoire, Benoît Ste-Marie a indiqué qu'il a lui-même fait les entrées requises au système SEDI pour déclarer son statut d'initié et que c'est toujours lui qui y dépose ses déclarations de modification d'emprise et non pas un tiers. Il rappelle que sa formation est en marketing et qu'il n'a pas de connaissances en droit. Interrogé à ce sujet, il a réitéré qu'il ne savait pas qu'on lui avait attribué 100 000 options pendant la réunion du conseil d'administration d'Alphinat. Pour lui, c'était quelque chose de futur.

[15] Interrogé pour savoir la raison pour laquelle il voulait recevoir les certificats papier des options attribuées alors qu'il ne savait pas qu'on les lui avait attribuées, il a répondu qu'il savait qu'il devait les recevoir éventuellement de façon physique. Il réitère qu'il ne savait pas à ce moment là qu'il était détenteur d'options et qu'il les recevait le même jour. Il reconnaît avoir su qu'on allait lui en donner mais il ne savait que c'était *de facto*.

[16] Il a reconnu qu'un vote semble avoir été pris au cours du conseil d'administration du 15 juillet 2009 pour attribuer les options et pour en annuler d'autres. Il croit que le procès-verbal de cette réunion pourrait mentionner l'attribution de ses options. Il dit qu'il est toujours membre du conseil d'administration d'Alphinat. Il ignore combien d'investisseurs détiennent des actions de cette société. Il ne s'est pas renseigné sur ses obligations de membre du conseil lorsqu'il a joint ce dernier.

[17] Le tribunal s'est étonné du fait qu'il dise ignorer s'être fait attribuer des options alors que c'est le conseil d'administration dont il est membre qui est chargé de les attribuer. Benoît Ste-Marie a répondu qu'il siège sur ce conseil pour s'occuper du marketing de la société. C'est là que réside son intérêt. Il réitère avoir eu conscience qu'il y a eu octroi d'options au cours de cette réunion, mais pas au moment même. S'il l'avait su, il l'aurait inscrit sur le champ sur SEDI.

## L'ANALYSE

[18] Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes au présent dossier, telles qu'en vigueur au moment des faits pertinents, sont les suivantes :

### « Loi sur les valeurs mobilières »

**97.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

**274.1.** L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur

application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujéti concernant un changement important.

*Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>

**174.** L'initié à l'égard de l'émetteur assujéti déclare, dans un délai de dix jours, toute modification à son emprise.

**271.14.** Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

[19] Le Bureau a, à plusieurs reprises, eu l'occasion de prononcer des décisions relatives au défaut d'un initié de déclarer une modification d'emprise. Les notions à ce sujet sont maintenant clairement établies. Qu'il suffise de rappeler ici que ces précédents ont souligné toute l'importance que notre tribunal accorde au dépôt des déclarations d'initié car leur but est de permettre aux investisseurs de jauger la qualité d'un titre et de s'assurer en même temps que tous aient accès à une information équitable :

« Investors are also interested in how officers and directors view the reporting issuer as an investment vehicle. »<sup>5</sup>

[20] Il est reconnu que l'absence de déclaration d'initié peut avoir un effet nuisible sur le marché et le Bureau a, à ce sujet, déclaré qu'un initié devait s'assurer que ses transactions étaient dûment rapportées :

« Le Bureau tient à souligner que la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires au maintien de la confiance et de l'efficacité des marchés financiers, de même que la protection des investisseurs. En tant qu'initié, M. Aubé se devait de se renseigner sur ses obligations et de s'assurer qu'elles soient remplies de manière conforme. »<sup>6</sup>

[21] En même temps, le vice-président, soussigné, est d'opinion qu'il est possible à une personne qui a fait défaut de déposer un rapport de modification d'emprise sur SEDI de présenter une preuve de diligence raisonnable pour écarter sa responsabilité<sup>7</sup>. Dans le cas présent, le demandeur est un membre du conseil d'administration de la société Alphinat. Il a lui-même entré ses données au Système électronique de déclarations des initiés (SEDI) pour y déclarer son statut d'initié.

[22] Benoît Ste-Marie est manifestement un familier de SEDI; il y fait toutes ses entrées personnellement, sans passer par les services d'un intermédiaire. Lorsqu'il a été avisé de son retard à y entrer l'attribution de ses 100 000 options, soit en août 2009, il s'est empressé d'entrer sa modification d'emprise, commettant d'ailleurs une erreur.

[23] La seule explication qu'offre le demandeur est qu'au moment où le conseil d'administration lui a attribué ses options, il croyait que cette attribution ne se faisait pas sur le champ mais aurait lieu plus tard dans le futur. Ce n'était pas une attribution *de facto*. Or, il semblerait tout de même que les membres du conseil d'administration ont voté l'attribution de ces options à deux membres, dont Benoît Ste-Marie. Il y a tout de même un paradoxe entre voter pour cette attribution et ne pas pourtant se rendre compte qu'elle a eu lieu en sa faveur.

<sup>4</sup> 1983 G.O. II, 1511; c. V-1,1, r.1.

<sup>5</sup> Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3<sup>rd</sup> edition, Thomson Reuters Canada Limited, 2009, par. 21.4.1.

<sup>6</sup> *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 46, par. 43.

<sup>7</sup> Voir par exemple, *Pillar Oilfield Project Ltd. c. Canada* [1993] A.C.J., n° 764; [1993] T.C.J. N° 764; *Canada (Procureur général) c. Consolidated Canadian Contractors Inc.*, [1999] 1 C.F. 209.

[24] Puis, le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 15 juillet 2009, dont le Bureau a obtenu copie, fait clairement état de l'attribution au demandeur de ces susdites 100 000 options. Et pourtant, Benoît Ste-Marie persiste à dire qu'il ne se rendait pas compte de cette attribution qui était, a-t-il déclaré, à venir. Cette croyance du demandeur ne saurait se qualifier comme étant de la diligence raisonnable suffisante pour écarter les reproches adressés, à savoir avoir omis de déposer sur SEDI une déclaration de modification d'emprise.

[25] La bonne foi du demandeur n'est pas contestée, mais, comme l'a dit la jurisprudence, la bonne foi ne saurait valoir diligence raisonnable<sup>8</sup>. L'exercice de la diligence raisonnable laisse plutôt supposer que la personne qui l'invoque a fait la preuve qu'il a été induit en erreur et que son erreur l'a mené à son omission<sup>9</sup>. Ici, Benoît Ste-Marie n'a pas fait cette preuve. Il n'a pas su nous convaincre qu'il avait fait montre de diligence raisonnable pour faire sa déclaration dans les délais requis.

[26] Il s'est contenté de croire que les options ne lui avaient pas vraiment été attribuées au moment où elles ont été effectivement attribuées, par vote du conseil d'administration auquel le demandeur a dûment participé. Cette croyance ne saurait à aucun moment être qualifiée de défense de diligence raisonnable. En fait, la conduite de Benoît Ste-Marie s'avère négligente. Le vice-président, soussigné, estime que le membre d'un conseil d'administration doit mieux connaître les devoirs et responsabilités qui lui incombent.

[27] Ce n'est guère le cas du demandeur qui les ignore et se contente de déclarer qu'il ne siégeait que pour assumer le volet de marketing d'Alphinat. Il a reconnu ne pas s'être informé de ses devoirs et obligations de membre du conseil lorsqu'il a été nommé. Il n'est manifestement pas familier avec ce que peut être une option. Cette attitude est contraire à ce qui est attendu d'un cadre, dirigeant, membre d'un conseil d'administration. Par cela, il a manqué à son obligation de se renseigner sur ses obligations et de s'assurer qu'elles soient remplies d'une manière qui soit conforme.

[28] Ce faisant, il ne peut faire la preuve de la diligence raisonnable, sa preuve d'ignorance étant nettement insuffisante à cet égard. Par conséquent, le vice-président, soussigné, n'a d'autre choix que de rejeter sa demande de révision et de maintenir la sanction pécuniaire que l'Autorité lui a imposée.

#### OPINION DE M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

[29] Je souscris au résumé des faits et de l'audience de mon collègue et je suis également d'avis qu'il y a lieu de rejeter la demande de révision de Benoît Ste-Marie. J'aimerais cependant ajouter quelques commentaires.

[30] Je ne suis pas d'accord avec mon collègue relativement à l'intégration de la notion de défense de diligence raisonnable à l'égard des initiés qui ont choisi d'œuvrer dans le secteur hautement réglementé des sociétés ouvertes. J'ai déjà exprimé les motifs de ma position dans la décision du Bureau dans le dossier *Autorité des marchés financiers c. F. D. De Leeuw & Associés*<sup>10</sup>, tel qu'il apparaît ci-après :

Par conséquent, le Bureau conclut qu'il n'y a pas lieu d'importer la classification des infractions issue de l'arrêt *Sault-Ste-Marie* ni la défense de diligence raisonnable aux affaires présentées devant le Bureau. Le Bureau considère qu'il n'est pas approprié d'avoir recours à ces notions de droit pénal, puisqu'il est dans une meilleure position pour déterminer les standards notamment de solvabilité, de compétence et de probité auxquels sont en droit de s'attendre les épargnants face aux intervenants du secteur financier et pour décider des mesures qui se justifient au regard de l'intérêt public et plus particulièrement, au regard de la protection des investisseurs, de l'efficacité des marchés financiers

<sup>8</sup>. *Pillar Oilfield Projects Ltd.*, précitée, note 7, par. 28.

<sup>9</sup>. *Corp. de l'École polytechnique c. Canada* [2004] a.c.f. N° 563; [2004] F.C.J. N° 563.

<sup>10</sup>. 2009 QCBDRVM 65.

et du maintien de la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers.<sup>11</sup>

[31] En acceptant un poste d'administrateur au sein d'un conseil d'administration d'un émetteur assujéti, l'initié doit connaître ses devoirs et ses obligations. Par ailleurs, il doit continuellement se renseigner sur les nouvelles obligations qui incombent aux personnes siégeant à un conseil d'administration d'une société ouverte.

[32] L'information sur les opérations effectuées par les initiés est importante pour les marchés financiers en ce qu'elle permet aux épargnants d'être informés promptement de la position que prennent ces personnes relativement aux titres de l'émetteur. La divulgation des opérations des initiés et leur publicité entraîne également un effet dissuasif à la commission d'un délit d'initié.

## LA DÉCISION

[33] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>13</sup> prononce la décision suivante :

**IL REJETTE** la demande de révision introduite par Benoît Ste-Marie, demandeur en l'instance; et

**IL MAINTIENT** la décision n° 20090023441-1 que l'Autorité a rendu à l'encontre du demandeur le 26 octobre 2009<sup>14</sup> et qui lui imposait le paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 3 100 \$, le tout en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup> et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup>.

Fait à Montréal, le 5 octobre 2012.

(S) Alain Gélinas

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

11. Id. 34.  
12. Précitée, note 2.  
13. Précitée, note 3.  
14. Précitée, note 1.  
15. Précitée, note 2.  
16. Précitée, note 4.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIERS N<sup>os</sup> : 2007-005  
2007-008

DÉCISIONS N<sup>os</sup> : 2007-005-026  
2007-008-027

DATE : Le 4 octobre 2012

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.**

et

**177889 CANADA INC.**

et

**3330575 CANADA INC.**

et

**3965121 CANADA INC.**

et

**GUY CHARRON**

et

**RICHARD LANTHIER**

et

**HUGUETTE GAUTHIER**

Parties intimées

**BANQUE DE MONTRÉAL**

et

**CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Marie-Michelle Côté  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 2 octobre 2012

---

## DÉCISION

---

### HISTORIQUE DES DOSSIERS

[1] Le 27 février 2007, suivant la demande *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé la décision n° 2007-005-001<sup>1</sup> en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> ainsi que de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, tels qu'en vigueur à cette époque. Cette décision interdit à Gestion Guychar inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'effectuer toute opération sur valeurs et interdit à Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'agir à titre de conseillers en valeurs.

[2] Cette décision comporte également une ordonnance de blocage visant les biens appartenant ou détenus par les intimés suivants : Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc.<sup>4</sup>.

[3] Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007<sup>5</sup>.

[4] Le 16 avril 2007, toujours suivant une demande *ex parte* présentée par l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001<sup>6</sup> qui, notamment, élargit la portée de l'ordonnance de blocage émise dans la première décision. Une interdiction d'agir à titre de conseiller fut prononcée à l'encontre de Guy Charron. De plus, une ordonnance de blocage a été prononcée à l'encontre des intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.

[5] Le 15 mai 2007, le Bureau accueillait une intervention de la société Primatlantis Capital S.E.C. et accordait à cette dernière une levée partielle des ordonnances de blocage qu'il avait prononcées afin de permettre à cette société d'exécuter un jugement qu'elle avait obtenu devant la Cour supérieure<sup>7</sup>.

[6] Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur rencontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

[7] Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007<sup>8</sup> et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007<sup>9</sup>, telles que prolongées le 23 mai 2007<sup>10</sup>, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels<sup>11</sup>.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 9.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> Précitée, note 1, 25.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 17.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 22.

<sup>8</sup> Précitée, note 1.

<sup>9</sup> Précitée, note 5.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 23.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 31.

[8] Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

- vendre un véhicule automobile;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

[9] À la suite d'une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage<sup>12</sup>.

[10] Les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-005 et 2007-008 ont été prolongées à plusieurs reprises<sup>13</sup>.

[11] Dans la décision du 15 novembre 2010<sup>14</sup>, le Bureau n'a pas prolongé l'ordonnance de blocage général visant les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.

[12] Lors de la dernière ordonnance de prolongation de blocage du 20 juin 2012, le Bureau n'a pas maintenu la prolongation à l'égard des comptes spécifiques de Gérald Turp et Turp DTD. Ces intimés ne sont plus visés par la présente décision.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION

[13] Le 1<sup>er</sup> août 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées à l'encontre des intimés et mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier;
- Huguette Gauthier;
- Banque de Montréal et
- Caisse populaire de Rosemont.

[14] À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 2 octobre 2012. Cet avis d'audience a été signifié à toutes les parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008. Les intimés et mises en cause n'étaient pas présents, ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

#### L'AUDIENCE

[15] À l'occasion de l'audience du 2 octobre 2012, la procureure de l'Autorité a souligné que les procédures pénales contre certains des intimés sont toujours en cours. Elle a mentionné que relativement au dossier pénal des intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, des audiences pour les représentations sur sentence ont été fixées du 14 au 18 janvier 2013 et du 28 janvier au 1<sup>er</sup> février 2013. Elle a donc souligné que l'enquête au sens large suit son cours.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 57.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 23, 2007 QCBDRVM 35, 2007 QCBDRVM 48, 2008 QCBDRVM 5, 2008 QCBDRVM 20, 2008 QCBDRVM 35, 2008 QCBDRVM 54, 2009 QCBDRVM 3, 2009 QCBDRVM 19, 2009 QCBDRVM 32, 2009 QCBDRVM 66, 2010 QCBDRVM 13, 2010 QCBDRVM 14, 2010 QCBDR 51, 2010 QCBDR 92, 2011 QCBDR 20, 2011 QCBDR 57, 2011 QCBDR 100, 2012 QCBDR 20, 2012 QCBDR 69.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDR 92.



[16] De plus, la procureure de l'Autorité a souligné l'absence des intimés à l'audience et elle a précisé que les motifs initiaux existent toujours.

[17] Elle a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

## L'ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[19] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[20] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[21] Les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 2 octobre 2012, bien que dûment avisés. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[22] Le Bureau s'est déjà prononcé dans les présents dossiers sur la question de l'étendue de l'enquête menée par l'Autorité et quant à son impact sur la prolongation des ordonnances de blocage :

« [48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes. »<sup>15</sup>

[23] Le Bureau considère que la situation demeure inchangée pour les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier en ce que les procédures pénales se poursuivent toujours et qu'il y a lieu de prolonger les blocages de nouveau afin d'assurer la préservation des actifs.

[24] De plus, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester que les motifs initiaux existent toujours. Le Bureau entend donc prolonger l'ordonnance de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause.

## LA DÉCISION

[25] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage et des représentations de la procureure de l'Autorité lors de l'audience du 2 octobre 2012, le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger les ordonnances de blocage dans les présents dossiers.

[26] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et vu que les procédures pénales se poursuivent à l'égard de certains intimés, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge les blocages dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, de la manière suivante :

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

**ORDONNE** à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte ci-après décrit :

- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646);

**ORDONNE** à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte ci-après décrit de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646);

**ORDONNE** à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

**ORDONNE** à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

**ORDONNE** à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

**ORDONNE** à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

**ORDONNE** à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Guy Charron (comptes n<sup>os</sup> 0259-3084-893 et 0259-8047-012);

**ORDONNE** à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n<sup>os</sup> 047-555 et 044-277);

**ORDONNE** à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Comptes au nom de Guy Charron (comptes n<sup>os</sup> 0259-3084-893 et 0259-8047-012);

**ORDONNE** à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n<sup>os</sup> 047-555 et 044-277);

**ORDONNE** à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNE** à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux.

[27] Cependant, le Bureau permet aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier de maintenir chacun un compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels. Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opérations sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n<sup>o</sup> 2007-005-001 du 27 février 2007<sup>16</sup> et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n<sup>o</sup> 2007-008-001 du 16 avril 2007<sup>17</sup>;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier auront chacun fait part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils auront ouvert leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs comptes bancaires et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte et
- l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

[28] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 4 octobre 2012.

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>16</sup> Précitée, note 1.

<sup>17</sup> Précitée, note 5.